

# **coursegoules**



## **Les risques majeurs naturels et technologiques**

**DOSSIER SYNTHÉTIQUE**

**Préfecture des Alpes-Maritimes**

## SOMMAIRE

---

	Page
- PRÉFACE .....	3, 4
- INTRODUCTION .....	5
I - LES INONDATIONS .....	6, 7
II - LES MOUVEMENTS DE TERRAIN .....	8
III - LES FEUX DE FORÊT .....	9, 10
IV - LES SÉISMES .....	11, 12
V - LES CHUTES DE NEIGE .....	13
VI - LES ACCIDENTS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	14, 15
VII - LE RISQUE NUCLÉAIRE .....	16, 17
<b>CARTES :</b>	
- DE VIGILANCE MÉTÉO	Pages
- DES ZONES OÙ IL CONVIENT DE FAIRE L'INFORMATION PRÉVENTIVE	centrales
* risque « inondations »	
* risque « mouvements de terrain »	
* risque « feux de forêt »	
* carte récapitulative	

## **PRÉFACE**

---

Conformément à la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et dans le cadre de l'information des populations, ce document sur les risques technologiques et naturels a pour objet de rappeler à la population de Coursegoules les risques de grande amplitude ou exceptionnels, auxquels elle peut être confrontée et les mesures à prendre pour y faire face.

L'analyse de toutes les catastrophes observées dans le monde a confirmé qu'une information préventive de la population sur les précautions à prendre permettait de réduire sensiblement le nombre des victimes et l'importance des dégâts.

A travers ce dossier, préparé en concertation étroite avec la municipalité de Coursegoules et les services de l'État concernés, il ne s'agit pas d'analyser techniquement ou scientifiquement les risques connus ou supposés, mais d'informer le public sur leurs effets éventuels afin que chaque citoyen puisse mieux connaître son environnement et réagir utilement en cas d'accident.

A cet effet, ce dossier contient également un recueil des mesures d'urgence qui seraient, le cas échéant, mises en œuvre ; il précise les moyens d'information utilisables et rappelle les recommandations des services de secours à destination de la population exposée.

Cette démarche exclut les risques ou les accidents de la vie quotidienne qui ne sont pas spécifiquement liés à la commune de Coursegoules.

Le document a ainsi pour but de contribuer à votre sécurité et de faciliter la mission des organismes de secours, en faisant appel au bon sens et au civisme de tous.

Le préfet,



Jean-René Garnier

## **INTRODUCTION**

---

La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs prévoit que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques naturels et technologiques auxquels ils sont soumis et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent.

Le décret du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs pris en application de l'article 21 de la loi susvisée définit le contenu et la forme des informations qui doivent être diffusées, tant sur la prévention des risques que pour les dispositions d'urgence à prendre en cas de catastrophe.

Après une phase expérimentale, cette démarche d'information des populations sur les risques majeurs est, dans le cadre de cette loi, généralisée à toutes les communes et donne lieu à l'élaboration par les services de l'Etat d'un dossier synthétique.

Un dossier d'information établi par le maire, décrivant les mesures de sauvegarde relevant de ses pouvoirs de police, sera ensuite réalisé.

La responsabilité de l'organisation et de la coordination des secours en cas de catastrophe appartient, selon son ampleur, au maire ou au préfet. Ce dernier peut, si nécessaire, déclencher le plan ORSEC.

Le plan ORSEC des Alpes-Maritimes a été approuvé le 9 janvier 1991. Il est actualisé régulièrement.

Il permet la mise en jeu rapide et rationnelle de l'ensemble des moyens de secours publics (administration, armée, hôpitaux) et privés. Il fixe :

- l'organisation particulière des structures de commandement ;
- les mécanismes de l'alerte ;
- le processus du déclenchement du plan ;
- les missions de chaque participant.

Le préfet peut auparavant mettre en œuvre le plan rouge départemental établi le 25 novembre 1994 qui porte organisation des premiers secours à apporter aux personnes en cas d'événement naturel, technologique ou social entraînant de nombreuses victimes.

Par ailleurs, un certain nombre de plans particuliers ou d'urgence ont été établis pour faire face aux risques spécifiques.

Ils peuvent être consultés à la préfecture ou dans les mairies pour certains d'entre eux.

## I - LES INONDATIONS

### 1° État de la connaissance du risque

La commune de Coursegoules se situe dans le bassin versant du Loup et de la Cagne.

Le principal cours d'eau pouvant provoquer des inondations est la Cagne.

La dernière crue importante de la Cagne date de 1991.

La carte des zones où il convient de faire l'information préventive figure en pages centrales

### 2° Mesures prises

La commune fait partie du syndicat intercommunal de l'Estéron et du Var inférieur. Une étude d'aménagement général de la Cagne a été entreprise par ce syndicat en 1992.

Par ailleurs, un plan d'urgence départemental « inondation » a été établi le 25 septembre 1993. Il organise les secours à apporter aux personnes en cas d'inondations graves.

Météo-France et la direction de la défense et de la sécurité civiles, en concertation avec les différents ministères concernés ont mis en place une nouvelle procédure de « vigilance météo ».

Cette procédure a pour objet de souligner et de décrire, lorsque cela sera nécessaire, les dangers des conditions météorologiques des 24 heures à venir.

Elle fournit des conseils de comportement adaptés aidant ainsi le grand public et les professionnels à tenir pleinement compte des avertissements lancés par les météorologues.

Cette nouvelle production de Météo-France sera à disposition de chacun, transmise par les médias, les télévisions, internet ([www.météo.fr](http://www.météo.fr)) et par les services téléphoniques et télématiques de Météo-France : 08.92.68.02.xx (xx = n° du département) ou 08.92.68.00.00 ou 36.15 météo.

La carte de vigilance météorologique, à titre d'exemple, figure en page centrale.

### 3° Consignes à la population

#### a) Consignes aux riverains

Les inondations ont pour origine les événements météorologiques. Elles sont cependant fortement aggravées par la création d'embâcles causés par l'accumulation de végétaux arrachés aux berges et de déchets ménagers déposés le long des berges en toute illégalité.

Il est rappelé que les berges des cours d'eau non domaniaux et les vallons secs sont la propriété des riverains qui restent responsables de leur bon entretien de même que de la protection de leurs biens.

L'oubli de cette obligation par les riverains peut avoir des conséquences catastrophiques pour les zones situées en aval, en provoquant la création d'une lame de crue qui peut emporter des ouvrages d'art ou des habitations.

De plus, la création sans autorisation d'ouvrages entravant le cours des eaux et des vallons secs peut être à l'origine de la constitution d'un barrage artificiel.

Il est précisé que toute intervention dans un cours d'eau et spécialement la création d'un ouvrage doit faire l'objet d'une autorisation administrative.

#### b) Consignes générales

##### AVANT

Prévoir les gestes essentiels :

- fermer les portes et les fenêtres,
- couper le gaz et l'électricité,
- placer les objets et les documents précieux dans les étages,
- ne pas laisser de denrées périssables dans les zones inférieures,
- mettre les produits toxiques à l'abri de la montée des eaux,
- mettre les véhicules hors d'atteinte de l'eau,
- amarrer les cuves,
- faire une réserve d'eau potable et de nourriture,
- prévoir les moyens d'évacuation,
- prévoir un poste radio avec des piles neuves.

##### PENDANT

- vous conformer aux directives des sapeurs-pompiers, des services techniques de la commune, y compris en cas de mesure d'évacuation,
- essayer d'obturer les portes et soupiraux de votre domicile,
- rester dans les étages supérieurs de votre habitation,
- ne pas vous engager sur une aire inondée,
- vous tenir informé de la montée des eaux par l'écoute des radios locales.

##### APRÈS

- aérer et désinfecter les pièces,
- ne rétablir l'électricité que sur une installation sèche,
- chauffer dès que possible.

## II - LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

### 1° État de la connaissance du risque

La commune de Coursegoules est constituée principalement d'un relief de versant se prolongeant vers le sud par un plateau.

Une carte des risques dans les Alpes-Maritimes (CRAM) réalisée par le CETE Méditerranée en 1978 et complétée par une étude géotechnique partielle en 1986 a permis de délimiter des zones de risque important d'éboulement, de glissement et de ravinement.

Il est souligné que l'érosion karstique s'exerce sur certaines parties du territoire communal qui peuvent être aussi soumises à un risque d'effondrement ou d'affaissement lié à l'évolution des cavités présentes dans le sous-sol.

La carte CRAM définit également des zones de risque limité où la construction est soumise à certaines prescriptions.

Ces informations sont annexées au MARNU en vigueur de Coursegoules.

La carte des zones où il convient de faire l'information préventive figure en pages centrales.

### 2° Prévention

Dans le département, les secteurs soumis à des aléas de grande ampleur ou ayant été identifiés comme ayant une aptitude à la construction nulle à très faible sont :

- dans les plans d'occupation des sols (POS) : classés pour l'essentiel en zones ND inconstructibles ;
- dans les guides d'application du RNU : classés en dehors des périmètres où les constructions sont admises.

### 3° Consignes à la population

En cas d'éboulement ou de chutes de pierres, vous devez :

#### AVANT

- vous informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde.

#### PENDANT

- fuir latéralement,
- gagner au plus vite les hauteurs les plus proches,
- ne pas revenir sur vos pas,
- ne pas entrer dans un bâtiment endommagé.

#### APRÈS

- évaluer les dégâts et les dangers,
- informer les autorités,
- vous mettre à la disposition des secours.

## III - LES FEUX DE FORÊTS

### 1° État de la connaissance du risque

La commune de Coursegoules a une superficie totale de 4 038 hectares.

Près de 503 hectares de formation combustible peuvent être concernés par les feux de forêts.

Au cours des quatre-vingt dernières années, 215 feux de végétaux ont détruit près de 1 114 hectares (cumul des zones brûlées).

La carte des zones où il convient de faire l'information préventive figure en pages centrales.

### 2° Prévention

Des dispositions législatives et réglementaires concourent à la prévention des feux de forêts.

#### **a) Réglementation sur l'emploi du feu**

On entend par emploi du feu, aussi bien l'incinération de broussailles dans son jardin que le brûlage des chaumes pour les agriculteurs ou les barbecues en forêts. C'est une pratique délicate comprenant de nombreux dangers. L'arrêté préfectoral du 27 juin 1996 réglemente l'emploi du feu dans le département des Alpes-Maritimes et l'interdit, notamment durant certaines périodes (en principe du 01 juillet au 15 octobre, auxquelles s'ajoutent des périodes spécifiques en fonction des conditions climatiques).

#### **b) Réglementation sur le débroussaillage**

La loi n° 85.1273 du 4 décembre 1985 relative à la gestion et à la protection de la forêt, impose le débroussaillage dans un rayon de 50 m autour des habitations, pouvant être porté jusqu'à 100 m.

Le décret du 21 décembre 1988 indique que le débroussaillage doit être effectué par la personne qui occupe les lieux (propriétaire, locataire ou usufruitier).

### 3° Mesures prises

Il convient d'accroître la rapidité et l'efficacité des sapeurs-pompiers en facilitant leur intervention.

Les aménagements de terrain en matière de défense contre l'incendie consistent en la création de pistes forestières, de zones débroussaillées et l'installation de citernes d'eau accessibles aux engins terrestres et aériens.

Le corps des sapeurs-pompiers qui assure la couverture de la commune de Coursegoules intègre les feux de forêt dans ses activités opérationnelles.

Au plan départemental, un ordre général d'opération « feux de forêts » est actualisé chaque année.

#### 4° Consignes à la population

##### AVANT

Vous devez :

- débroussailler les alentours de vos installations sur 50 m,
- désherber autour des récipients de gaz et des dépôts de fuel domestique,
- protéger les parties inflammables et exposées de votre habitation (extrémités de poutres et parties apparentes),
- vérifier la bonne étanchéité aux braises de votre toiture notamment à sa liaison avec les murs porteurs,
- éviter les cabanons et caravanes en sous-bois,
- proscrire les tas de bois et de palettes à proximité de l'habitation,
- si vous êtes propriétaire d'une piscine, la rendre accessible aux engins de lutte.

##### Si vous décidez d'acquérir du matériel de défense contre l'incendie

- choisir des pompes à moteur thermique, l'alimentation électrique étant systématiquement coupée en cas de feu important,
- vous équiper de tuyaux d'arrosage d'une longueur suffisante pour pouvoir accéder à tous les points de votre propriété.

##### PENDANT

###### a) Si vous êtes témoin d'un départ de feu

- informer les pompiers le plus vite et le plus précisément possible (tél. : 18) en mentionnant notamment le lieu, l'accès, votre nom et votre numéro de téléphone,
- si possible, attaquer le feu,
- dans la nature, vous éloigner dos au vent.

###### b) Si vous êtes surpris par le front de feu

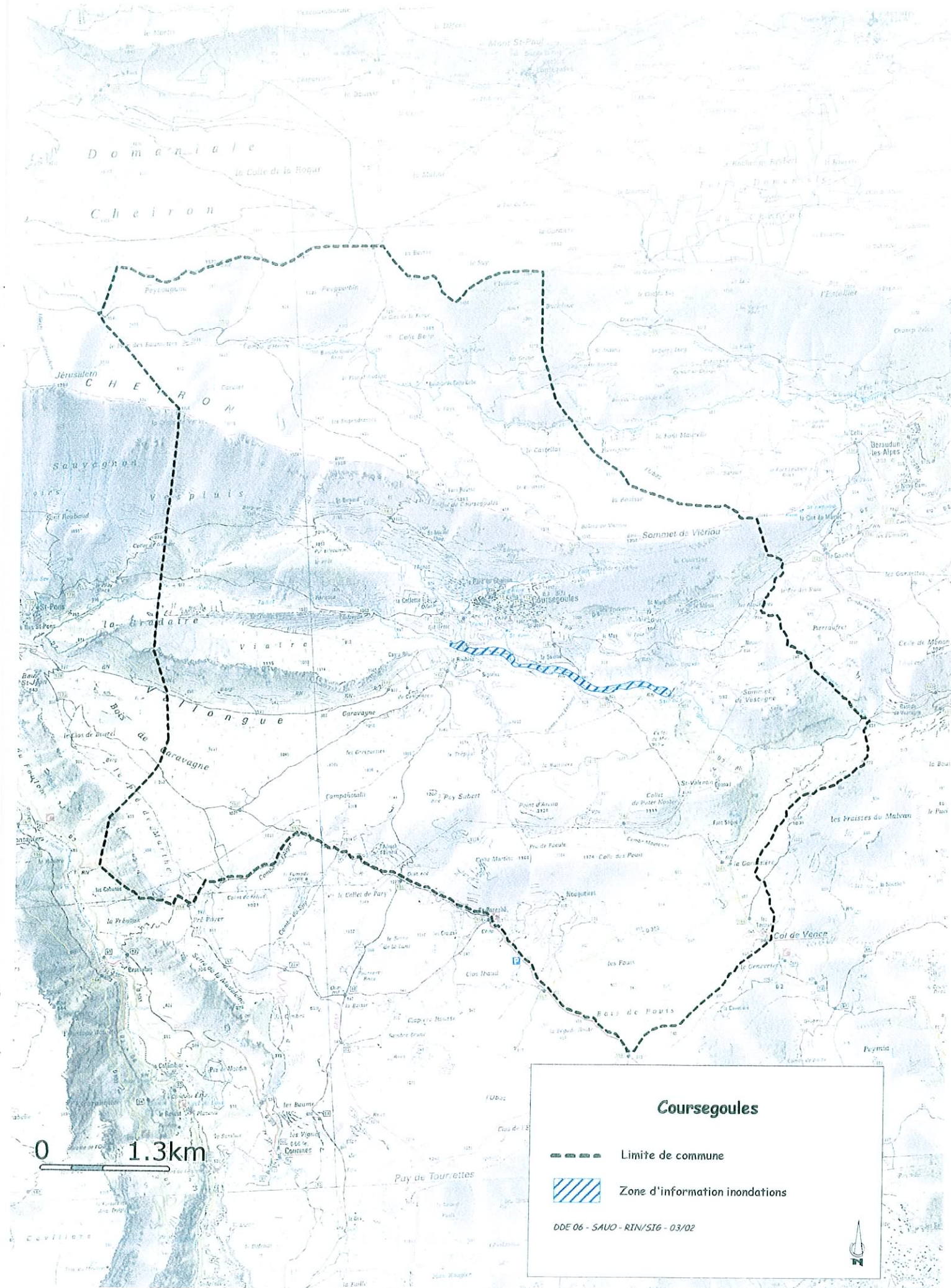
- respirer à travers un linge humide,
- à pied, rechercher un écran (rocher, mur, etc.)
- en voiture, ne pas sortir.

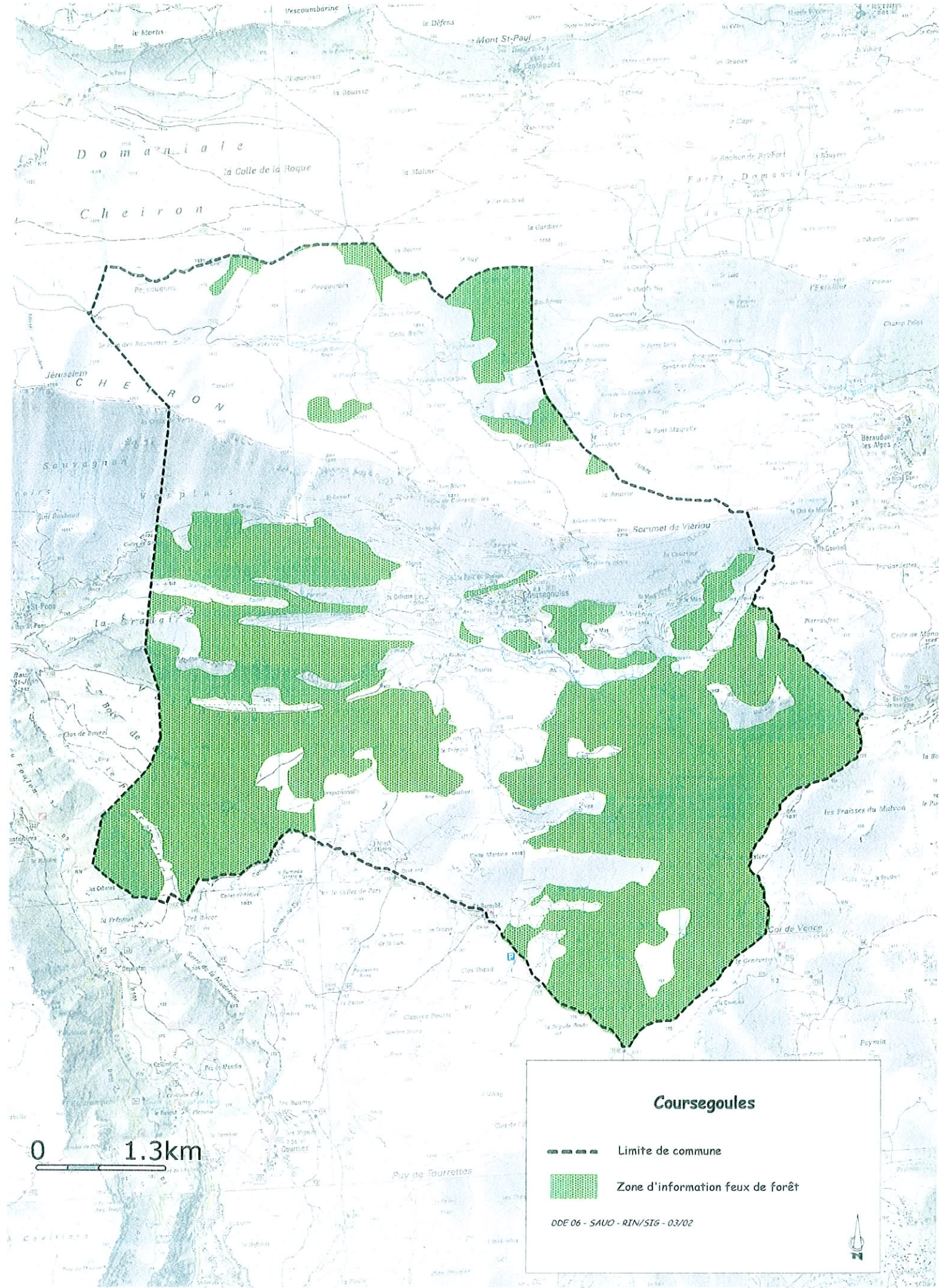
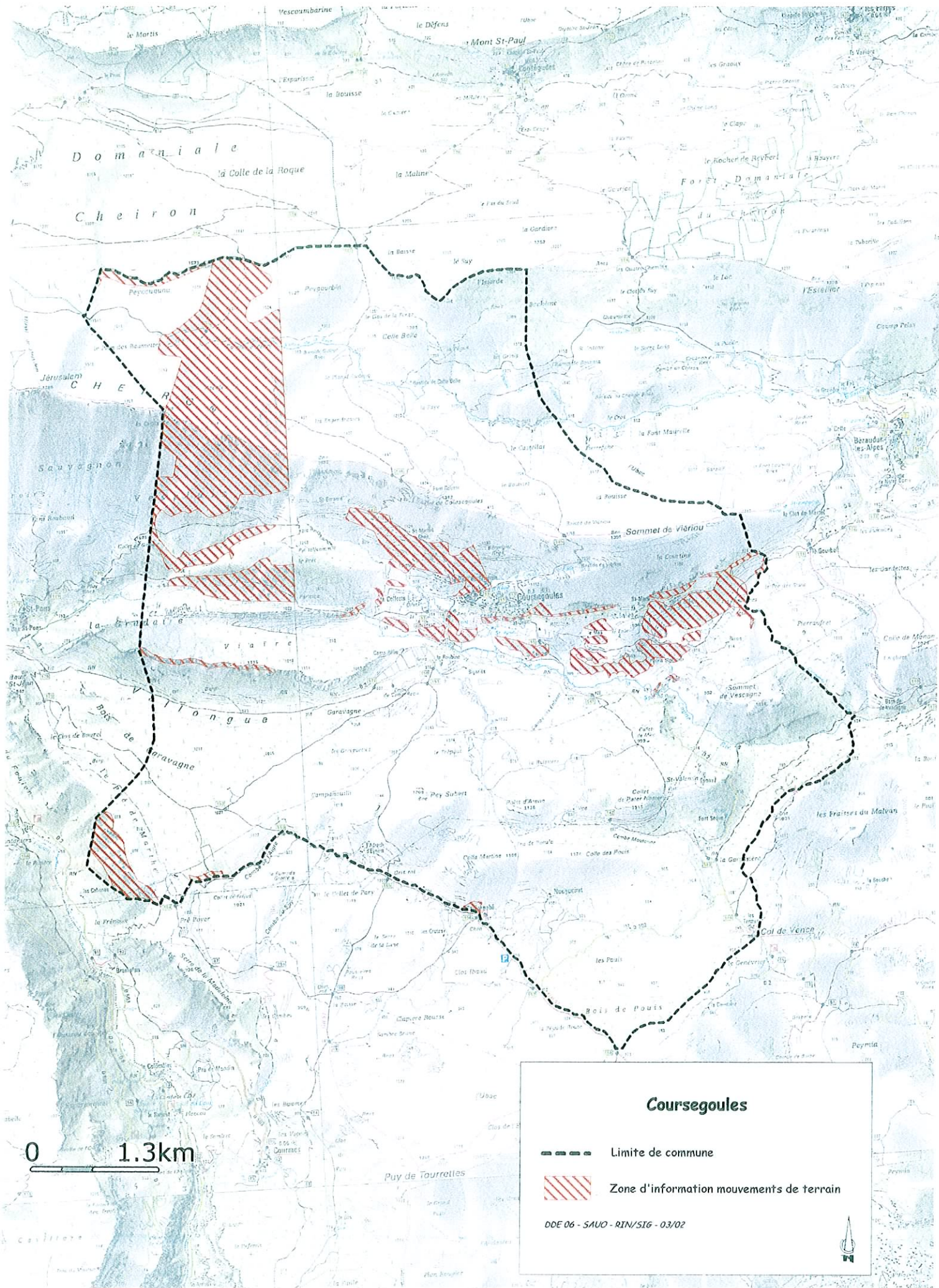
###### c) Une maison bien protégée est le meilleur abri

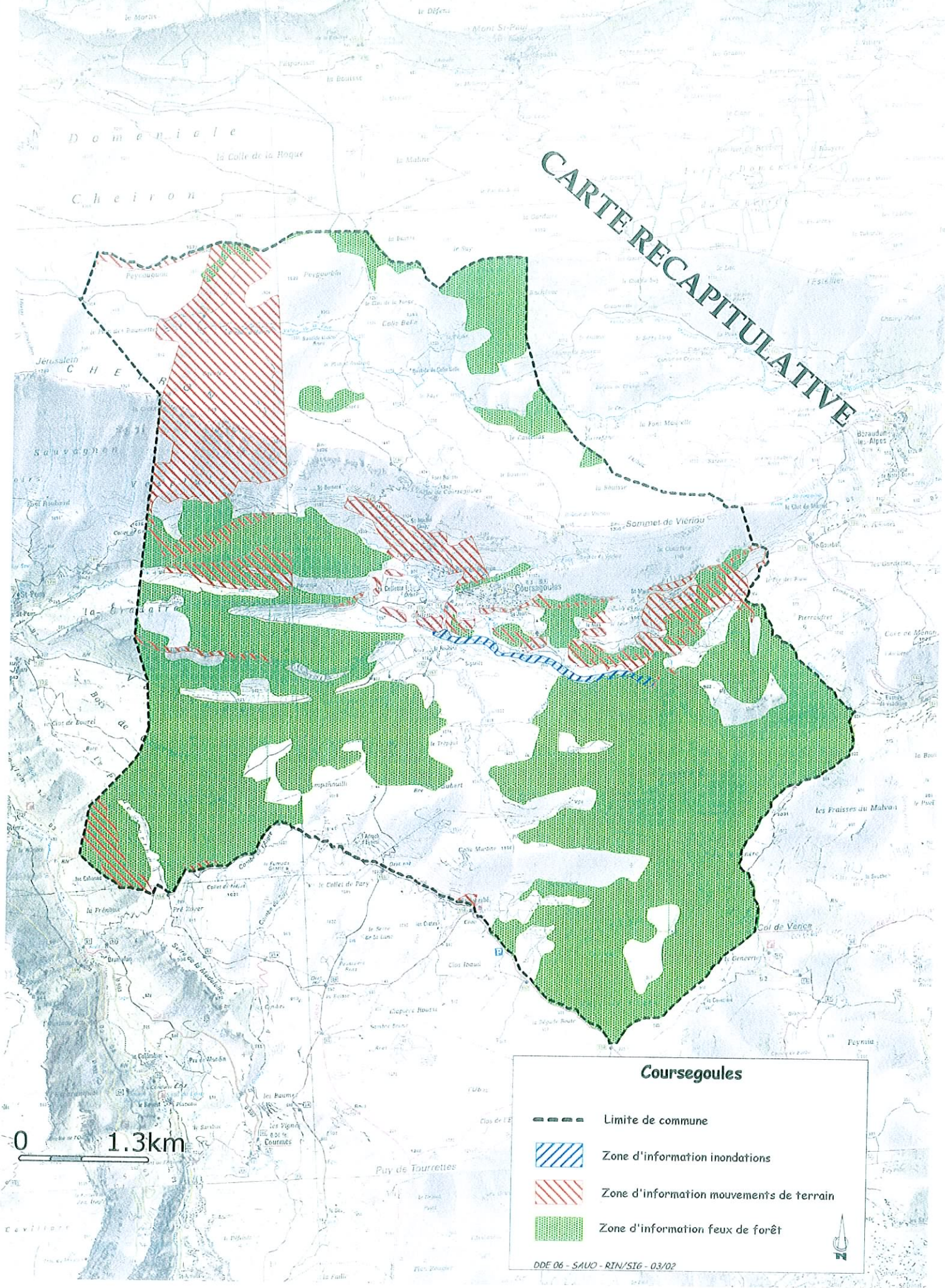
- fermer et arroser volets, portes et fenêtres,
- occulter les aérations avec des linges humides,
- rentrer les tuyaux d'arrosage,
- ouvrir le portail,
- fermer les bouteilles de gaz situées à l'extérieur et les éloigner si possible de la maison,
- abriter votre voiture, vitres fermées, contre la façade opposée de la direction d'où souffle le vent,
- prévoir des lumières de remplacement car l'électricité risque d'être coupée ainsi que le téléphone.

##### APRÈS

- éteindre les foyers résiduels
- ne pas sortir de votre maison avant d'avoir revêtu une tenue adaptée aux circonstances, protéger parfaitement toutes les parties du corps (chaussures en cuir, gants, chapeaux, vêtements en coton ou en laine),
- procéder à une inspection de la maison : portes, volets, poutres, poteaux ont pu s'enflammer,
- contrôler également toiture, charpente, combles, etc., Des braises introduites sous les tuiles ou par des orifices d'aération peuvent parfois s'enflammer plus d'une heure après le passage de l'incendie,
- utiliser votre tuyau d'arrosage pour éteindre les parties de la maison encore en flammes ou fumantes,
- arroser aussi la végétation autour de la maison,
- venir en aide à vos voisins en cas de besoin.

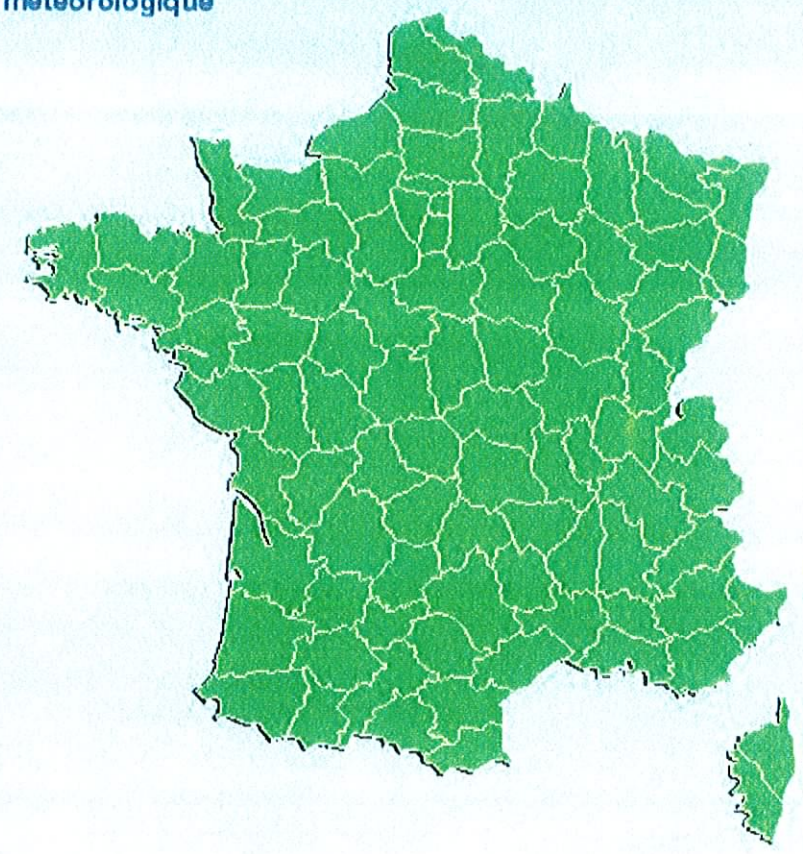






# CARTE RECAPITULATIVE

**METEO FRANCE**  
Carte de vigilance météorologique



- Vent violent
- Fortes précipitations
- Orages
- Neige-Verglas

- Niveau 4 : Une vigilance absolue s'impose; des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus; tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
- Niveau 3 : Soyez très vigilant; des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
- Niveau 2 : Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux (ex mistral, orage d'été) sont en effet prévus; tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
- Niveau 1 : Pas de vigilance particulière.

Les cartes de vigilance météo paraissent 2 fois par jour à 06h et à 16h.  
En cas de vigilance orange ou rouge, des bulletins de suivi sont disponibles.

Carte n°

## **IV - LES SÉISMES**

### **1° État de la connaissance du risque**

Le département des Alpes-Maritimes n'a pas été épargné par les séismes, notamment en 1494 (Lantosque, Roquebillière, Châteauneuf-Villevieille), le 20 avril 1556 (la Bollène-Vésubie), le 20 juillet 1564 (Valdeblore, l'Escarène, la Bollène-Vésubie), en 1644 (Châteauneuf-Villevieille), en 1887 (le pays niçois), en 1909 (Provence), en 1963 (mer Ligure) et plus récemment, le 26 décembre 1989 (magnitude 4,3), le 21 avril 1995 (magnitude 4,7) et le 25 février 2001 (magnitude 4,6).

Le décret du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique a divisé le territoire national en 5 zones de sismicité croissante : 0, I a, I b, II, III ; la commune de Coursegoules se trouve en zone de sismicité II (sismicité moyenne).

L'intensité d'un séisme est déterminée à partir des observations visuelles (dégâts aux constructions). Elle est évaluée à l'aide des échelles MSK ou Mercalli qui comprennent 12 degrés.

Un séisme est également caractérisé par sa magnitude, évaluée à l'aide de l'échelle de Richter. La magnitude correspond à la quantité d'énergie libérée par les ondes sismiques. Elle est déterminée à partir des enregistrements de ces ondes par les instruments.

Il n'existe pas de correspondance directe entre magnitude et intensité.

### **2° Prévention**

Plusieurs arrêtés ministériels (10 mai 1993, 29 mai 1997), imposent des règles de classification et de constructions parasismiques pour les bâtiments nouveaux ou rénovés, qu'ils soient privés ou qu'ils accueillent du public.

Les règles de construction à appliquer aux bâtiments mentionnés dans les arrêtés susvisés sont celles du document technique unifié « règles parasismiques PS 92 et PS MI 89 révisées 92, normes NFP 06-013 » pour les bâtiments courants et « NFP 06-014 » pour les maisons individuelles. Chaque architecte en a connaissance.

### **3° Prévisions et mesures prises**

Aucune méthode scientifique ne permet actuellement de prévoir de manière certaine le moment où surviendra un séisme.

Plusieurs stations sismologiques existent dans le département des Alpes-Maritimes ; elles permettent de déterminer la magnitude des phénomènes sismiques dans la région. Chaque semaine, des séismes de très faible amplitude sont recensés.

Par ailleurs, un plan d'urgence départemental « séismes » a été établi, et approuvé par le préfet le 21 janvier 1994. Ce plan, spécifique au département des Alpes-Maritimes, a notamment pour objectif :

- d'assurer sans délai, dès l'alerte, les secours et les premiers soins,
- d'organiser la logistique des divers intervenants,
- de favoriser l'accueil hospitalier des victimes,
- de mettre à l'abri les sinistrés indemnes,
- de permettre l'information des autorités et de la population.

Enfin, un dossier d'information préventive sur le risque sismique a été établi le 29 août 2000. Ce dossier a pour objet d'informer le public sur les effets éventuels d'un séisme afin que chaque citoyen puisse mieux réagir utilement en cas de secousse tellurique. Il contient également un recueil des mesures d'urgence qui seraient, le cas échéant, mises en œuvre.

#### 4° Consignes à la population

a) Vous devez, dès maintenant, tenir en réserve les objets suivants :

- un poste radio et des piles neuves,
- une lampe de poche puissante,
- un manuel et une trousse de premier secours (tous les membres de la famille doivent savoir où ils sont rangés),
- quelques provisions alimentaires,
- de l'eau potable.

b) Vous devez également

- repérer les points de coupure de gaz, eau, électricité
- fixer les appareils et les meubles lourds,
- préparer un plan de regroupement familial.

c) Lorsque vous ressentez les premières secousses, vous devez

\* Si vous êtes dans un bâtiment

- vous abriter sous une table solide, un lit, un bureau, dans l'encadrement d'une porte ou à l'angle d'un mur ;
- vous éloigner de la cheminée, des fenêtres et du balcon ;
- vous protéger la tête avec les bras ;
- ne pas utiliser les ascenseurs ;
- ne pas fumer ;
- ne pas allumer de flamme.

\* Si vous êtes dans la rue

- vous éloigner des constructions ou, à défaut, si vous êtes dans une rue étroite, vous abriter sous un porche ou l'encadrement d'une porte ;
- vous éloigner des lignes électriques.

\* Si vous êtes en voiture

- vous arrêter immédiatement et attendre.

d) Lorsque les premières secousses sont terminées

- vous méfier des répliques, d'autres secousses pouvant survenir.

\* Si vous êtes dans un bâtiment

- couper l'eau, le gaz et l'électricité ;
- éteindre les sources de chaleur et les radiateurs ;
- ne pas utiliser d'allumettes ou de briquets à cause du risque de fuite de gaz ;
- évacuer le bâtiment par les escaliers et ne pas utiliser l'ascenseur.

\* Si vous êtes chez vous

- en hiver, prendre vos objets de première nécessité (vêtements chauds ou couvertures) ;
- évacuer le bâtiment par les escaliers et ne pas utiliser l'ascenseur.

\* Si vous êtes dans la rue

- vous éloigner des constructions, vous diriger vers un endroit isolé en prenant garde aux chutes d'objets et aux fils électriques qui pendent ;
- ne pas téléphoner, ne pas fumer ;
- vous éloigner du bord de mer, le séisme pouvant s'accompagner d'un raz-de-marée.

e) Immédiatement après le séisme

- ne pas rentrer dans les bâtiments ;
- en cas d'ensevelissement, vous manifester en tapant contre les parois ;
- prendre contact avec vos voisins qui peuvent avoir besoin d'aide ;
- vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter.

## V - LES CHUTES DE NEIGE

### 1° État de la connaissance du risque

Un enneigement inférieur à 10 cm, peut être la cause de difficultés ou de blocages de circulation. Ce fut le cas par exemple sur le littoral pendant les hivers 1985, 1986, 1991.

### 2° Mesures prises

Météo-France et la direction de la défense et de la sécurité civiles, en concertation avec les différents ministères concernés ont mis en place une nouvelle procédure de « vigilance météo ».

Cette procédure a pour objet de souligner et de décrire, lorsque cela sera nécessaire, les dangers des conditions météorologiques des 24 heures à venir.

Elle fournit des conseils de comportement adaptés aidant ainsi le grand public et les professionnels à tenir pleinement compte des avertissements lancés par les météorologues.

Cette nouvelle production de Météo-France sera à disposition de chacun, transmise par les médias, les télévisions, internet ([www.météo.fr](http://www.météo.fr)) et par les services téléphoniques et télématiques de Météo-France : 08.92.68.02.xx (xx = n° du département) ou 08.92.68.00.00 ou 36.15 météo.

La cellule d'exploitation et de sécurité de la direction départementale de l'équipement qui a en charge le déneigement des routes, communique régulièrement aux subdivisions les bulletins météorologiques.

En situation normale, on distingue le réseau prioritaire sur lequel des conditions de circulation normales doivent être rétablies dès que possible, et le réseau ordinaire sur lequel sont privilégiés les circuits de transports en commun.

En situation exceptionnelle, au niveau départemental, un plan d'urgence « NEIGE », approuvé le 14 juin 1994, organise les secours. Les services de police et de gendarmerie empêchent l'accès aux axes sur lesquels la circulation est impossible.

Les sapeurs-pompiers assurent le secours et l'évacuation des personnes, éventuellement le ravitaillement des maisons isolées. La direction départementale des affaires sanitaires et sociales informe la population sur les mesures à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau et met en place un plan d'hébergement en liaison avec les services de la protection civile et le maire de la commune.

### 3° Consignes à la population

Vous devez, en cas de chute de neige ou de grand froid :

- maintenir une ventilation efficace à votre domicile ou en voiture, afin d'éviter les intoxications à l'oxyde de carbone ;
- à l'arrêt, ne pas laisser allumé le moteur de votre véhicule ;
- éviter les déplacements et les sorties inutiles ;
- protéger vos installations contre le gel.

#### En cas de déplacement

- ne pas vous engager sur un itinéraire enneigé sans un équipement spécial ;
- vous renseigner sur l'état des routes ;
- rouler doucement afin de ne pas entraver la circulation des engins de déneigement ;
- stationner les véhicules sur le bas côté de la chaussée ;
- vous munir de pelles, cordes et couvertures ;
- vous mettre à l'écoute des radios locales ou de France-Inter.

## VI - LES ACCIDENTS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

### 1° État de la connaissance du risque

De par sa position géographique, le département des Alpes-Maritimes constitue l'un des axes privilégiés d'échanges commerciaux entre l'Italie, l'Espagne, la France et d'une manière générale, les pays de l'Europe (Autoroute A 8, voie ferrée). Ces échanges concernent pour une partie des matières dangereuses.

Outre ces échanges entre États, des mouvements de transport routier de matières dangereuses hors Autoroute A 8 sont indispensables aux besoins et à l'économie du département (approvisionnement des stations-service de distribution de carburant et de G.P.L. des carburants aviation, gaz en vrac ou en bouteilles, besoins des industries en hydrocarbures et produits chimiques divers, etc. ...).

La classification des matières dangereuses est répertoriée dans le document départemental relatif à l'information préventive sur les risques naturels et technologiques majeurs.

La nature des risques encourus par la population riveraine du lieu d'un éventuel accident dépend du produit transporté (risque d'explosion, d'incendie, de toxicité).

Le département est doté d'infrastructures de transport de gaz naturel par canalisations souterraines pour les besoins des consommateurs de cette forme d'énergie (industrie, chauffage, ...). Une canalisation enterrée de gaz naturel traverse une partie de la commune de Coursegoules et assure la distribution à la population du département.

Pour ce type de transport par canalisations, l'analyse typologique des incidents permet de déduire que l'accident majorant est celui relatif à la rupture de la canalisation avec ignition de la frange inflammable du mélange air-gaz. Ce type d'accident est extrêmement rare mais ne doit pas être ignoré la cause essentielle d'une rupture de canalisation de transport est due à 80 % à l'agression externe involontaire (travaux publics, travaux de génie rural, glissement de terrain).

### 2° Prévention

Le transport de matières dangereuses est assujéti à la « réglementation du transport de matières dangereuses par route » (RTMDR) pour le trafic terrestre et à la « réglementation du transport de matières dangereuses par fer » (RTMDF) pour le trafic par voie ferrée.

Par ailleurs, des arrêtés préfectoraux ou municipaux canalisent lorsque cela est possible le flux de transport de matières dangereuses par route sur des axes présentant le moins de danger pour la population et les usagers de la route.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement a par ailleurs la charge de réceptionner par type (plus rarement à titre isolé), les véhicules de transport routier de matières dangereuses et d'effectuer les visites techniques annuelles obligatoires de ces véhicules.

Les installations de transport de gaz par canalisations souterraines ont fait l'objet de la part de Gaz de France d'un plan de surveillance et d'intervention (P.S.I.), d'une révision le premier juin 1998. Outre la réglementation relative aux travaux à proximité de canalisations de gaz, le P.S.I. prévoit une procédure de surveillance du réseau de transport de la part de Gaz de France en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires.

### 3° Mesures prises

Malgré les prescriptions et les sécurités imposées, l'événement accidentel peut se produire. Aussi, le décret n° 88.622 du 6 mai 1988, relatif aux plans d'urgence, prescrit-il l'élaboration d'un plan de secours spécialisé « transport de matières dangereuses ».

Approuvé par le préfet le 11 février 1991, il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours publics et privés à mettre en œuvre pour faire face aux accidents de cette nature.

Les sapeurs-pompiers disposent de cellules mobiles d'intervention chimique dotées de matériels de détection, d'obturation, de prélèvement et de protection. La protection civile urbaine d'Antibes dispose également de matériels très performants dans ce domaine.

### 4° Consignes à la population

\* Prévenir les services d'incendie et de secours, services de police ou de la gendarmerie en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro, de la ou des plaques étiquetées « danger »).

\* **En cas de feu sur le véhicule ou le réservoir**, évacuer les environs de l'accident dans un rayon de 300 m, le plus rapidement possible ; vous retirer de la zone dans une direction différente des fumées dégagées.

\* **En cas de fuite de produit toxique**, vous confiner, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos suffisamment vaste (chambre) en calfeutrant soigneusement les ouvertures y compris les aérations après avoir arrêté la ventilation, la climatisation et réduit le chauffage.

\* Ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz).

\* Suivre le cas échéant, les consignes spécifiques des autorités qui seront données à l'aide d'ensembles mobiles de diffusion de l'alerte.

\* Ne pas chercher à récupérer vos enfants dans les écoles, les éducateurs sont chargés de leur sécurité et connaissent les consignes à suivre.

\* Vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter.

\* Ne pas téléphoner afin de ne pas bloquer les standards des services de secours.

## VII - LE RISQUE NUCLÉAIRE

### 1° État de la connaissance du risque

Le département des Alpes-Maritimes ainsi que les zones limitrophes y compris l'Italie, ne sont pas dotés d'infrastructures de production électronucléaire. Toutefois, le département pourrait être concerné par des retombées radioactives à la suite d'un accident sur une installation nucléaire extérieure.

Les transports de matières radioactives dans le département sont peu fréquents et planifiés avec la connaissance par les pouvoirs publics des itinéraires, heure de départ du convoi, aires de repos et heures de passage en différents points. Ces convois sont en règle générale escortés.

La carte d'implantation des principales centrales nucléaires se trouve dans le dossier départemental sur les risques majeurs.

### 2° Mesures prises

L'intervention des pouvoirs publics en cas d'accident ou d'incident nucléaire sur une installation ou au cours d'un transport de matières nucléaires est défini par des directives du Premier ministre.

Les responsables opérationnels en situation de crise sont le préfet et l'exploitant (EDF, CEA ou la COGEMA).

Le préfet est responsable de la sécurité des personnes et des biens ; il est chargé d'organiser l'ensemble des moyens de secours et d'intervention disponible ainsi que de veiller à l'information du public et des élus.

Au niveau national, les départements ministériels concernés travaillent en étroite collaboration avec le préfet. Tout comme l'exploitant, ils lui fournissent informations et avis.

Il s'agit du ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civile), du ministère de la santé (service central de protection contre les rayonnements ionisants), du ministère de l'industrie (service central de sûreté des installations nucléaires) et du secrétariat général du comité interministériel de la sécurité nucléaire.

**En cas de survenance de risque** les sapeurs-pompiers interviennent avec leurs moyens propres disponibles dans les centres pour assurer un balisage de la zone contaminée. Un compte-rendu est adressé au centre opérationnel départemental des services d'incendie et de secours permettant éventuellement, en fonction de l'importance de l'événement, d'alerter le CEA qui interviendra avec ses propres équipes.

Peuvent également être dépêchées sur les lieux, les cellules mobiles d'intervention radiologique qui ont un rôle de détection de la contamination et de protection ainsi que le personnel spécialisé de la protection civile urbaine d'Antibes.

### 3° Consignes à la population

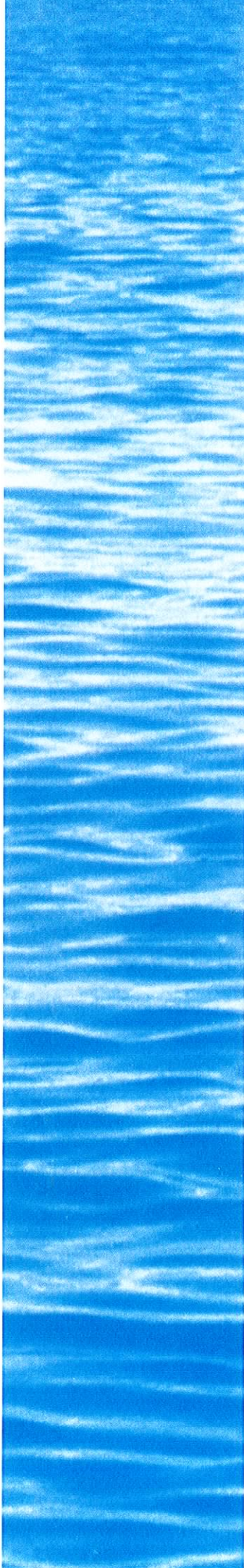
Vous devez, en cas de retombées radioactives :

- vous confiner immédiatement, c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, de préférence sans fenêtre, en calfeutrant soigneusement les ouvertures, y compris les aérations, après avoir arrêté la ventilation, la climatisation, et réduit le chauffage ; un véhicule ne constitue pas une bonne protection ;
- suivre les consignes éventuelles d'évacuation ; si tel était le cas, se munir d'un transistor, de vêtements chauds, de vos médicaments indispensables, d'une lampe de poche, de vos papiers personnels et d'un peu d'argent ;
- vous tenir à l'écoute des radios locales ou de France Inter ;
- ne pas consommer d'aliments frais cultivés ;
- ne pas téléphoner.

Dossier synthétique établi le .....

Imprimerie SUISSA IMPRIMEUR  
CANNES

Centre Administratif des  
Alpes-Maritimes  
06286 Nice Cedex 3



Préfecture des Alpes-Maritimes  
Cellule d'Analyse des Risques  
et d'Information Préventive  
SIDPC - DDE - DDAF - DRIRE - DDSIS